

d'eau séparatif mitoyen, du midi a celui de Foucaud fossé séparatif mitoyen, et du nord à la terre de tetard fossé entre deux dépendant du dit pré que le dit Bouquet déclare bien connaître et se contenter dans son état actuel ; en conséquence le gendre et la belle mère, s'en sont demies, dévêtus et désaisais en sa faveur avec consentement qu'il s'en empare, jouisse, fasse et dispose comme de ses propres biens, et y prenne la possession qu'il avisera, lui transmettant à cet effet tous ---- droits actions --- et prétentions et sans reserve

La vente faite au gré des parties aux charges de droit ; et en outre pour le prix et somme de quatre vingt seize francs que le dit Bouquet tout présentement à la vue de nous dit notaire, et témoins, comptée et payée aux dits Clion et veuve mayer qui après vérification, l'ont prise, reçue et serrée s'en contentent et en accordent quittance pour solde de l'entier prix.

C'est ainsi la volonté des parties qui à l'entretenir aux peines de droit font toutes soumissions requises, dont acte. Fait et passé a ribérou, commune du dit Saujon, en notre étude, ce jour douze novembre, mil huit cent dix, après midi, en présence de pierre

Rousseau, propriétaire demeurant sur la commune de Corme, et de michel Lévêque, Tailleur demeurant sur celle dut dit Saujon Témoins connus et requis soussignés avec Bouquet, et nous dit notaire ce que les dits Clion, et veuve mayer déclarent ne scavoir faire, de ce enquis et interpellés après lecture par nous faite

Signé a la minute Bouquet
Rousseau, Lévêque et le notaire
Soussigné. Enregistré à saujon
le dix-neuf novembre mil huit cent
dix folio 56 verso caze 8 reçu quatre
francs et quarante centimes le décime
compris ; Signé Dubois S.

Extrait du registre

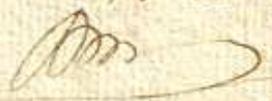
Perruchon ^{notaire} Ympérial



Pardevant Jean-Lazare Serruccion,
 notaire imperial a la residence De la commune De
 Saujon, Chef-lieu de canton arrondissement De
 Saintes, Département De la Charente-Inférieure
 soussigné en présence de témoin ci-après
 nommé. Et comparu En personne Jacques
 Clion, propriétaire; demourant au village de
 adieu Commune d'adis Saujon, Et Urbaine
 Roy, veuve & commune De Loui & Mayer, cul^{te}
 demourant au village de ches Pêne Commune De
 Semussac. Desquels conjointement & solidairement
 l'un pour l'autre et un deus seul pour le tout
 ont fait les déclarations aus & bénéficis d'édit de
 Discussion & ordre de Droit que nous leur avons
 Expliqué, & qu'ils disent bien Comprendre,
 ont par ces présentes, rendu, Cédé &
 irrévocablement Transmis

A Jean Douquet, menuisier
 demourant au dit Village De ches Pêne, Dite
 Commune de Semussac, qui présente & signataire
 De l'un des Et acceptant

Sçavoir Est une petite pièce de pré de la
 Contenance d'environ quatre ar. quatrevingt
 Centiares située au pres Raimont, Confrontant
 Du levant à l'acquéreur, Du couchant a un pré



D'eau séparatif mitoyen, du midi, a celui De —
Soucaud fosse séparatif mitoyen, et Dumord à la
Terre de tetard fosse entredoux. Je vendant dudit
père que li dit et ouques Declare et s'en connaît
et se contenter Daur son Etat actuel, en conséquence
le gendre et la Belle mère, son son Demis, Perétin
Et Dessaisi en eta faveur avec consentement qu'il
s'en empare, jouisse, fasse et dispose comme de
son propre bien, et y preuue la posses. Si ou qu'il
avil sera, lui Crausuey à cet Effet tout ses
Droits action. et prétentions sans reserve

La vente faite au gré des parties avec
Charge de Prout, et en outre pour le prix de
Somme De quatre vingt deux francs que le
dit ~~peret~~ ~~peret~~ présentement à l'avis
de deux dits Notaire, et Cemois, comptés
Et payés au dit Elion & veuve Mayer
qui après vérification, l'ont prise, reçue
Et Perue en contentent Et en accordent
quittance pour solde de l'entier prix.

Et ainsi La Volonté des
parties qui à l'Entretener aux paines de droit
font toute Soumission Requier, dont
acte. Fait Et Passé a Ribou,
Commune du dit Sauffon, En Notre Cade, le
Jours Douze Novembre, Mil huit cent
Dix, après midi, En présence de priere
M

Rousseau, propriétaire Demeurant sur la
Commune De Corme, et demicrel Leveque, -
Cailleux Demeurant sur celle dudit Claujon
Cémoiud Commu et Requite soussignée
avec Douquet, Et Nous dit Notaire Ce que
les Dits Elion et veuve Mayer Déclarent
ne savoir faire, De ce Enquie Ce
Interpellés après lecture par Nous faite

Signé A la minute Douquet
Rousseau, Leveque & le Notaire -

Soussigné. Enregistré à Claujon
Le dix-huit novembre mil D trois Cent
Dix sept. 36. En Caze & reçu quatre
Francs quarante Centimes le décime -
Compris, signé Dubois J.

Extrait du registre

Serruchon ^{no. 2} ^{imp. 2}

Du 12. gbre 1810.

Vente

par

Jacques elion

et Suzanne Roy

à

Jean Bouquet

menuisier y. gbr.